



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-102-ENRG

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **18 MARS 2024**

**Arrêté n° 2021-228 ENREG portant enregistrement sur la demande  
de la société Les Quatres Tours, dans le cadre de l'évolution  
de la cave viticole située sur le territoire de  
la commune de Venelles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venelles ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

**VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> février 2021, de la société LES QUATRE TOURS SCA, située 56 avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles, pour l'enregistrement de l'augmentation de l'activité de la cave viticole sur le territoire de la commune de Venelles ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public, sur les communes de Venelles et Aix-en-Provence, du 4 janvier au 1<sup>er</sup> février 2023 inclus ;

**VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 4 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2023 inclus ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 5 février 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

.../...

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LES QUATRE TOURS SCA, dont le siège social est situé 56 avenue de la Grande Béguide 13770 VENELLES faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Venelles, à l'adresse 56 avenue de la Grande Béguide 13770 VENELLES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2251	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	Production maximale : 24.000HL	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	2 groupes froids. Quantité totale HFC sur site : 73,6 kg	NC

E : Enregistrement , D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classé.

Les installations projetées relèvent également des rubriques suivantes vis-à-vis de la nomenclature IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.4.0 (IOTA)	Rejets	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an	D

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Venelles	183, 184, 185 et 186	BV

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel, artisanal ou tertiaire.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 22.I 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 2.1.1. INCENDIE**

- Toute nouvelle construction ne doit pas impacter la voie engins.
- Les eaux d'extinction d'un sinistre ne sont pas stockées sur la voie engins.

#### **ARTICLE 2.1.2. PLAN D'ÉPANDAGE**

- la dose de potasse est de l'ordre ou est inférieure à la quantité de potasse exportée par la culture : vigne, prairie, sorgho, blé dur et betterave... afin d'assurer une capacité de rétention en eau facilement utilisable (correspondant à une dose de 250 m<sup>3</sup> / ha pour une épaisseur de sol de la parcelle de référence de 40 cm - dose hydrique maximale),
- l'exploitant doit veiller à pomper-mélanger les effluents de manière à limiter le plus possible les variations de compositions / types d'effluents plus ou moins concentrés.

### **CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

**ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22.I 1<sup>ER</sup> ALINÉA DE L'ARRÊTÉ DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2251 (PRÉPARATION, CONDITIONNEMENT DE VINS) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 22.I 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est stocké dans la cuve a effluents du site.
- Cette cuve est d'une capacité minimal de 100 m<sup>3</sup>, double-paroi et possède une rétention qui doit être rendue étanche en cas de défaut d'étanchéité de la cuve grâce à la mise en place d'un batardeau.
- L'exploitant possède une consigne écrite pour la mise en place de ce batardeau en cas d'incident.
- L'exploitant fait contrôler l'étanchéité de la cuve tous les ans

## TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 3.1.3 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Le Maire de Venelles,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 MARS 2024

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  

---

Cyrille Le Vely